



**HAL**  
open science

## Enterrement, laïcité... et concurrence déloyale

Jacques Larrieu

► **To cite this version:**

Jacques Larrieu. Enterrement, laïcité... et concurrence déloyale. *Propriété industrielle*, 2023, n°11, pp.43-44. hal-04512942

**HAL Id: hal-04512942**

**<https://hal.science/hal-04512942v1>**

Submitted on 20 Mar 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Enterrements, laïcité... et concurrence déloyale.**

**CA Aix-en-Provence, Ch. 3-1, 14 septembre 2023, n° 22/14203, Eurl Entraide Funéraire c/Sté Service Catholique des Funérailles**

### **Résumé**

#### **Solution**

Confronté à la question inédite de savoir si l'insertion d'une référence religieuse dans la dénomination d'une entreprise de pompes funèbres constituait une atteinte au principe de laïcité et justifiait une condamnation de l'intéressée sur le terrain de la concurrence déloyale, le juge des référés commercial estime qu'en tant que juge de l'évidence il n'a pas compétence pour trancher une question controversée qui relève d'un débat au fond.

#### **Portée**

La soumission des personnes privées chargées d'une mission de service public aux principes de laïcité et de neutralité reste incertaine. Il n'appartient pas au juge commercial, surtout en référés, de trancher le débat.

**Mots-clés** : concurrence déloyale ; laïcité ; pompes funèbres

### **Extraits**

... Le 20 juillet 2022, reprochant à la société Service Catholique des Funérailles... installée au numéro 66 de la même rue, une concurrence déloyale et une atteinte à l'ordre public de par l'usage du mot « catholique » dans son nom commercial, la société Entraide Funéraire a saisi le juge des référés du tribunal de commerce d'Aix-en-Provence.

La société Entraide Funéraire a sollicité la suspension sous astreinte du mot « catholique » dans l'activité commerciale, administrative, d'information ou de publicités en général de la société Service Catholique des funérailles... dans sa marque et son nom commercial...

Motifs de la décision

... En l'espèce, il apparaît que le trouble invoqué par la société Entraide Funéraire ne revêt pas un caractère « manifestement » illicite au sens de l'article 873 du code de procédure civile.

En effet, d'une part la question relative à l'application des principes de laïcité et de neutralité aux sociétés de pompes funèbres, en ce qu'elle suppose une interprétation des articles L.2223-19 et suivants du code général des collectivités ainsi qu'une analyse de la notion de « délégation de service » public, relève d'un débat au fond. Le juge des référés, juge de l'évidence, et pas davantage la cour statuant en sa formation des référés, n'ont compétence à l'effet de trancher le litige, a fortiori s'agissant d'une juridiction commerciale.

En outre, le trouble ne peut être qualifié de manifeste alors même que l'intimée établit que d'autres sociétés funéraires se revendiquent d'une confession religieuse sous des intitulés du type « Pompes funèbres israélites », « Pompes funèbres musulmanes », attestant que le débat soulevé par la société Entraide Funéraire devant le juge des référés revêt une portée incontestablement plus générale que le conflit opposant les deux parties en la cause...

D'autre part, au visa de l'article 1240 du code civil, est prohibée la concurrence déloyale entre sociétés, laquelle est caractérisée par des agissements s'écartant des règles générales de loyauté et de probité professionnelle applicable dans les activités économiques et régissant la vie des affaires. En l'espèce, la société Entraide Funéraire ne démontre pas en quoi le terme « catholique » inséré dans la dénomination de la société Service Catholique des Funérailles... constituerait une manœuvre déloyale. En tout état de cause, à supposer que la société Entraide Funéraire établisse le détournement potentiel de clientèle du seul fait de cette mention et qu'elle établisse le caractère déloyal de l'apposition de cette mention, les éléments fournis au juge des référés ne permettent pas à ce stade de caractériser un trouble évident et contraire aux règles.

Par ailleurs, la société Service Catholique des funérailles est elle-même installée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 dans la même rue que la société Entraide Funéraire sous la même enseigne, de sorte que les deux sociétés ont cohabité au minima pendant plusieurs années, excluant une situation d'urgence relevant du juge des référés...

En fin, il convient de rappeler qu'en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le démarchage de la clientèle d'autrui est libre dès lors que le démarchage ne s'accompagne pas d'un acte déloyal. A cet égard, la société entraide Funéraire ne démontre pas en quoi le dépôt de cartes de visites au nom de son concurrent dans certaines églises constituerait un démarchage illicite, étant relevé que l'acte verbal établi le 3 décembre 2021 ne procède pas directement au constat de ce dépôt mais recueille les pièces

remises par M., gérant de la société Entraide funéraire. A supposer que la diffusion de prospectus et cartes de visites de la société Service Catholique des funérailles... soit établie, le débat relatif à la question de savoir si les édifices religieux relèvent d'édifices « publics » ou non, et par suite, peuvent accueillir la diffusion d'offres commerciales, excède de la même façon les pouvoirs du juge des référés, l'avis délivré le 22 mars 2022 par M., agrégé des Facultés de droit, attestant du questionnement existant sur ce point...

### Commentaire

Concilier principe de laïcité et protection de la liberté de conscience et religieuse ? Epineuse question donnant lieu à des débats passionnés. A peine retombées les bruyantes polémiques sur l'interdiction du port de l'abaya à l'école à la suite de la validation de l'interdiction gouvernementale par le Conseil d'Etat (*CE, réf., 7 sept. 2023, n° 487891 et 25 sept. 2023, n° 487896, 487975* ; C. Vallar, *Abaya : pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il validé son interdiction ?* <https://blog.leclubdesjuristes.com>, 4 sept. 2023), voilà que cette question du respect de la laïcité ressurgit, de manière certainement beaucoup plus discrète, mais par une voie assez inattendue, celle de l'organisation des funérailles, avec un arrêt de la cour d'Aix-en-Provence saisi d'un appel de l'ordonnance de référé du tribunal de commerce (**CA Aix-en-Provence, Ch. 3-1, 14 septembre 2023, n° 22/14203, Eurl Entraide Funéraire c/Sté Service Catholique des Funérailles**). Le débat ne portait pas sur la tenue vestimentaire des personnels des pompes funèbres, mais sur la dénomination sociale d'une entreprise de pompes funèbres, la Société Service Catholique des Funérailles. Qui s'était décidé à porter le fer contre cette impudente référence religieuse dans le nom de l'entreprise ? Ni une ligue de libres penseurs, ni une association de défense de la laïcité. Non, il s'agissait d'une entreprise de funérailles concurrente. Elle actionnait sa rivale en enterrements, devant le juge des référés, sur le terrain de la concurrence déloyale pour inobservation d'une réglementation, le non-respect du principe de laïcité, qui, selon elle, la privait de bon nombre de clients. « C'est la raison pour laquelle, depuis quelques années/ Des tas d'enterrements vous passent sous le nez/Mais où sont les funérailles d'antan ? » se lamentait-elle en pastichant Georges Brassens.

**Pompes funèbres et laïcité.** Le non-respect d'une réglementation par un agent économique, parce qu'il crée une rupture d'équilibre sur le marché et lui procure un avantage concurrentiel sur les autres commerçants, est parfois sanctionné au titre de la concurrence déloyale. La société Entraide Funéraire reprochait à la société Service Catholique des Funérailles « une concurrence déloyale et une atteinte à l'ordre public de par l'usage du mot 'catholique' dans son nom commercial » qui lui permettrait de détourner une grande partie de la clientèle. Elle demandait au juge des référés d'ordonner la mise à l'index des références au mot « catholique » dans l'ensemble de l'activité de son adversaire et spécialement dans sa dénomination.

Le service extérieur des pompes funèbres est une mission de service public par détermination de la loi (*art. 2223-19 Code général des collectivités territoriales*), exécutée directement par la commune ou par voie de gestion déléguée par un organisme public ou privé. Quand c'est une personne privée qui assure ce service public, elle doit nécessairement disposer d'une habilitation préfectorale (*D. Dutrieux et I. Savarit-Bourgeois, JCI Adm Fasc. 150-30 : Opérations funéraires, § 116-117*).

Le principe de neutralité du service public s'impose-t-il à la personne privée délégataire chargée des pompes funèbres ? Les spécialistes du domaine observent que les funérailles sont gouvernées de manière générale par un principe de laïcité. Ainsi, la police des funérailles doit s'inscrire dans le respect du principe de laïcité et le cimetière, partie du domaine public, est lui aussi à soumis à un principe de neutralité (*D. Dutrieux et I. Savarit-Bourgeois, JCI Adm Fasc. 150-30, préc., § 5 et 142* ; J.-P. Tricon, *Pompes funèbres et laïcité, Résonances Funéraires n° 155, Nov. 2019* ; *La laïcité et la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres, Résonance Funéraire, 9 avr. 2015* : [www.resonance-funeraire.com](http://www.resonance-funeraire.com)). Par ailleurs, la Cour de cassation a jugé que le principe de neutralité concerne l'ensemble des personnes en charge d'une mission de service public, y compris lorsque cette mission est prise en charge par une structure privée (*Cass. Soc. 19 mars 2013, CPAM Seine-Saint-Denis, n° 12-11690*). Un auteur en conclut que, s'agissant du service extérieur des pompes funèbres, « le fait de créer des entreprises ou associations à caractère confessionnel ou culturel se recommandant d'une appartenance à une religion est strictement prohibé » (*J.-P. Tricon, La laïcité et la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres, art. préc.*). Devraient donc être interdits les noms commerciaux tels que « Pompes funèbres israélites », ou « Pompes funèbres musulmanes » et spécialement « Société Service Catholique des Funérailles ».

Toutefois, on se rend compte qu'en pratique l'application de ces principes est moins ferme que leur énonciation martiale ne le laisserait croire. Ainsi, pour les cimetières, en opposition frontale avec le principe de laïcité, l'existence de carrés confessionnels, réservés aux ouailles de telle ou telle religion, est non seulement tolérée, mais officiellement encouragée malgré leur caractère illégal (*O. Guillaumont, Du principe de neutralité des cimetières et de la pratique des carrés confessionnels, JCP A 2004, act. 1799, § 8* ; F. Michaud Nérard, *Laïcité*

*et rites funéraires, in Etudes sur la mort 2014/2, n° 146, p. 69s., consultable sur cairn.info ; D. Dutrieux et I.Savarit-Bourgeois, JCI Adm Fasc. 150-30, préc., §146-147 ; voir art. 2213-11 CGCT ). Par ailleurs, les préfectures chargées du contrôle des personnes privées assurant une mission de pompes funèbres délivrent des habilitations sans voir un obstacle à cette délivrance dans leurs dénominations à références religieuses. Il n'est pas inutile de relever enfin que le service de pompes funèbres est un service public à caractère industriel et commercial, soumis au droit de la concurrence, pour lequel l'application du droit public est plus réduite que pour d'autres missions de service public (D. Dutrieux et I.Savarit-Bourgeois, JCI Adm Fasc. 150-30, préc., § 116 ; J. Martin et D. Thébaud, JCI Adm. Fasc. 150-1, Service public à caractère industriel et commercial – Définition et typologie, §188 ; P. Tifine, JCI Collectivités territoriales, Fasc. 575, Service public local, §71). Bref, la question de la soumission des entreprises privées de pompes funèbres au principe de laïcité est toujours débattue et loin d'être tranchée.*

**Le juge des référés, juge de l'évidence.** La réponse de la cour d'appel d'Aix-en-Provence est d'abord fondée sur l'article 873 du code de procédure civile qui dispose que le président du tribunal de commerce peut, « même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ».

Or, le trouble invoqué par Entraide Funéraire n'est pas « manifestement illicite » puisque la caractérisation d'une faute commise par la défenderesse qui résulterait de l'insertion du mot « catholique » dans sa dénomination sociale, dépend de la question de savoir si les principes de laïcité et de neutralité s'imposent aux entreprises de pompes funèbres, question à laquelle ni la doctrine, ni la jurisprudence, ni le législateur n'ont apporté une réponse univoque à ce jour. La réponse « suppose une interprétation des articles L.2223-19 et suivants du code général des collectivités ainsi qu'une analyse de la notion de délégation de service public » et « relève d'un débat au fond » que le juge des référés, « juge de l'évidence », n'a pas vocation à trancher, « a fortiori s'agissant d'une juridiction commerciale ». « Le débat soulevé par la société Entraide Funéraire devant le juge des référés revêt une portée incontestablement plus générale que le conflit opposant les deux parties en cause » ajoute la cour qui relève l'existence de « Pompes funèbres israélites » et de « Pompes funèbres musulmanes ».

De plus, remarque la cour, il ne saurait être question ni d'urgence, ni de risque de « dommage imminent », car les deux sociétés sont installées dans la même rue depuis plusieurs années et y ont cohabité paisiblement. Et le détournement fautif de clientèle qui résulterait de l'insertion de l'adjectif « catholique » dans le nom commercial n'est pas démontré par la partie demanderesse, même si la défenderesse a quelques fois finaudement déposé des cartes de visites à son nom dans certaines églises.

La question posée (qui portait aussi, semble-t-il sur le statut des édifices religieux et la possibilité d'y diffuser des offres commerciales) excédait manifestement les pouvoirs du juge des référés commerciaux.

Jacques Larrieu, professeur émérite, Université Toulouse Capitole - CDA